

NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

Voir "Enregistrement des Naissances, etc."

Naissances,
Mariages et
Décès.

NATURALISATION.

PROCÉDURE—Ordre du Conseil enregistré sur
l'action de la partie publique vers les inté-

Natural-
isation.

Naturalisation. ressés—termes du Serment d'Allégeance
 récités dans l'Acte.

P.-G. v. Leonard et au.

(1902)—10 O.C., 66, 67.

P.-G. v. Ozouf et au. (1902)—10 O.C., 67, 69.

Navires.

NAVIRES.

Voir "Droit Maritime."

Négligence.

NÉGLIGENCE.

Voir "Compagnies."

"Connétables," 4°.

Neutralité.

NEUTRALITÉ.

Voir "Proclamations Royales," 2°.

"Non Bis in
Idem."

"NON BIS IN IDEM."

Voir "Droit Criminel," 5°.

Note
Judiciaire.

NOTE JUDICIAIRE.

DE DÉCLARATIONS DE PARTIES.

Voir "Procédure," 23°.

Nu
Propriétaire

NU PROPRIÉTAIRE.

ACTION VERS—

Voir "Procédure," 11°—17°.

"Nuisance"

"NUISANCE."

1° USINE DITE "DESTRUCTOR" — établie à
proximité de la propriété de l'acteur.
Jugé qu'elle lui a causé préjudice matériel
jusqu'à une certaine date—Dédommage-
ment de £100 Stg. pour période anté-
rieure à la signification de l'Ordre de

Justice et de £1 Stg. par jour pour la période depuis, jusqu'à la date sus-mentionnée, avec injonction de ne pas incommoder l'acteur à l'avenir. "Nuisance"

Dutton v. Connétable de St.-Héliér et aus.
(1901)—221 Ex. 120.

2° USINE DITE "DESTRUCTOR." — Jugé que quoique depuis la date de l'injonction précitée, les défendeurs soient parvenus à rendre l'usine susceptible de fonctionner convenablement, néanmoins pendant une certaine période depuis la date de la dite injonction, l'acteur a été indûment incommodé par l'effet de l'exploitation défectueuse de l'usine en question. Jugé qu'il y a lieu non pas de frapper la dite usine d'interdit absolu, mais seulement de maintenir et, au besoin, renouveler l'injonction précitée, avec dédommagement de £30 Stg.

Le même v. les mêmes.
(1902)—221 Ex. 490. 11 C.R. 265.

NULLITÉ DE PROCÉDURE.

PRONONCÉE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Voir "*Procédure Criminelle*," 13°—17°.

Nullité de
Procédure.

OBJETS TROUVÉS.

Voir "*Connétables*," 5°.

Objets
Trouvés.

"OFF LICENSES."

Voir "*Débit de Vins, etc. ('Off Licenses')*".

"Off
Licenses."

OFFICIERS DU CONNÉTABLE.

Voir "*Officiers Municipaux*."

Officiers du
Connétable.

Officiers du
Connétable.

DESTITUÉ DE SES FONCTIONS—ayant été présenté
à deux reprises devant la Cour pour la
Répression des Moindres Délits.

P.-G. v. Murley. (1903)—222 Ex. 441.

Officiers de
la Couronne

OFFICIERS DE LA COURONNE.

Voir “*Causes en ajonction*,” 1°, 2°.
“*Main-levée*.”

1° AVOCAT AU BARREAU, bâtonnier et le plus
ancien de l'ordre des Avocats, assermenté
stipulant Avocat-Général, vu l'absence
prolongée pour cause de maladie du Pro-
cureur-Général, et l'Avocat-Général ayant
signalé la nécessité de la présence de deux
Officiers de la Couronne pour la passation
de divers contrats héréditaires.

Re Baudains. (1905)—224 Ex. 28.

2° Vu l'absence pour cause de maladie du
Procureur-Général et l'absence de l'île
tant de l'Avocat-Général que de l'Avocat
stipulant, etc., deux Avocats au barreau
assermentés pour stipuler les dites charges
de Procureur et d'Avocat-Général durant
l'absence des titulaires.

Re Pinel et Le Maistre.

(1905)—224 Ex. 58.

3° Le Procureur-Général étant sur le point de
quitter l'île et vu l'absence de l'Avocat-
Général—Avocat au barreau assermenté
pour stipuler l'office d'Avocat-Général
jusqu'au retour de ce dernier.

Re Alavoine. (1907)—225 Ex. 126.

Officiers
d'Église.

OFFICIERS D'ÉGLISE.

Voir “*Trésors*,” 1°.

OFFICIERS DE MILICE.

Ayant cessé d'être Officier, on ne peut être contraint à obéissance envers ci-devant supérieur.

Officiers de
Milice.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Voir "*Fonctionnaires Publics.*"

Officiers
Municipaux

1° NE SACHANT PAS LA LANGUE FRANÇAISE dispensé de servir comme Officier de Connétable.

P.-G. v. Young et aus. Re Cory.
(1901)—221 Ex. 162.

2° MINEUR—OFFICIER DU CONNÉTABLE—Mineur d'ans ne peut occuper charge municipale. Lors de sa présentation pour prendre serment, ordonné que son proposant et secondant soient convenus.

Avocat stipulant, etc., v. Mourant.
(1906)—224 Ex. 325.

3° IDEM. — MINEUR DÉCLARÉ INÉLIGIBLE ET ÉLECTION ANNULÉE. NOUVELLE ÉLECTION ORDONNÉE.—Proposant et secondant déchargés, le recours de la Partie Publique sauf, vers le père du mineur pour les frais encourus.

Le même v. le même et aus.
(1906)—224 Ex. 331.

OFFICIERS DE POLICE SPÉCIAUX.

Voir "*Police.*"

Officiers de
Police
Spéciaux.

" ONUS PROBANDI."

Voir "*Preuve.*"

" Onus
Probandi."

Ordonnances de Justice.

ORDONNANCES DE JUSTICE.

Voir “*Visite Royale.*”

Ordre de Justice.

ORDRE DE JUSTICE.

Voir “*Actions—Formes,*” 1°, 3°—7°.

Ordres de Sa Majesté en Conseil.

ORDRES DE SA MAJESTÉ EN CONSEIL.

1° RÉFÉRÉ AUX ETATS — ENREGISTREMENT.
Ordre confirmant l'Impôt Supplémentaire pour trois années référé aux Etats, et ensuite enregistré sans préjudice au droit des Etats de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir la confirmation tant de certain acte par rapport au dit Impôt que de certains autres actes soumis à la Sanction Royale.

(1903) —10 O.C. 86, 87.

2° ORDONNANT ÉLECTION DE JURÉ-JUSTICIER.

Voir “*Élections Publiques,*” 6°.

Ordre Supérieur.

ORDRE SUPÉRIEUR.

NE JUSTIFIE PAS VIOLATION DE LA LOI.

Voir “*Milice,*” 6°.

Organiste.

ORGANISTE.

Voir “*Trésors,*” 1°.